



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale  
de l'Isère

**Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées**

**Référence : 2022Is037T3**

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>
Société LIDL ZI de Pré Brun PONTCHARRA SIRET : 34326262215113	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED

**Activité principale :** entrepôt

**Date du contrôle :** 14 avril 2022, 12 mai 2022

**Inspecteur(s) :** Christelle TAIN

<b>Type de contrôle</b>	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

**Circonstances du contrôle**

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL | <input type="checkbox"/> Plainte                       |
| <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....   | <input type="checkbox"/> Autre : PAC, suivi inspection |

**Principale(s) installation(s) contrôlée(s)**

- site

**Thème(s) du contrôle**

- Suites de l'inspection du 15 juillet 2021
- Projet de dossier de porter à connaissance reçu en décembre 2021
- Référentiel(s) du contrôle**
  - Arrêté préfectoral d'autorisation DDPP-IC- 2018-02-15 du 20 février 2018
  - APMD DDPP-DREAL UD38-2020 du 30 juillet 2020

**Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)**

<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. MARONNAT	LIDL	Responsable logistique régional
M. BEDUCHAUD	LIDL	Responsable maintenance et sécurité
M. GROS COISSY	LIDL	Responsable technique projet construction
Mme RAFITOSON	LIDL	Service Immobilier
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule T3	

L'inspection du 14 avril 2022 avait pour objectif :

- de vérifier certains points exposés dans le projet de PAC de décembre 2021,
- d'examiner les suites données à l'inspection du 15 juillet 2021.

Elle a été complétée par une réunion tenue sur site le 12 mai 2022 à laquelle participaient M.LAFON (directeur régional LIDL), M. GROS-COISSY, M BEDUCHAUD et Mme MERCIER (bureau d'études ANDINE groupe).

Les constats effectués sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque point examiné, le tableau rappelle son objet, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, des non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 15 jours, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Une copie du présent rapport est envoyé à l'exploitant.

Lors de la visite sur le site de Pontcharra le 14/4/2022, la mise en service d'une salle de formation destinée à accueillir jusqu'à 100 personnes (nouveaux arrivants destinés à travailler dans les magasins LIDL) et située dans la zone des effets toxiques des scénarios associés au groupe froid NH3 a été constatée, sans qu'une déclaration préalable au préfet n'ai été faite, et alors que cette obligation lui avait été rappelée suite à la visite du 15/7/2021.

La salle de formation a été installée dans un bâtiment construit pour le stockage d'archives (dossier de 2016).

Ce choix conduit à exposer des personnes n'ayant aucun lien avec l'activité de l'entrepôt à des risques toxiques potentiels. Il est contraire au principe défini par l'article D181-15-2.III du CE qui précise que l'exploitant doit justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Il conduit l'inspection à se positionner de manière défavorable sur le nouvel usage prévu et à demander à l'exploitant de trouver un site alternatif pour son centre de formation.

L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur/Approbateur

L'adjoint au chef de  
l'unité départementale de l'Isère

## **Annexe 1 – Fiche de constats**

### **Référence réglementaire n°1**

#### **Projet de porter à connaissance déposé en décembre 2021**

##### **Constat N°1**

Suite à l'examen du document (projet) transmis, l'inspection confirme que la modification envisagée doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas

En effet, cette demande doit être réalisée en application de l'article R122.2 du CE (augmentation de capacité supérieure au seuil A pour la rubrique 1450) afin de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale.

Par ailleurs, plusieurs modifications ont été réalisées sans information préalable du préfet :

- mise en service d'une nouvelle cellule frigorifique 11,
- mise en service d'une salle de formation destinée à accueillir jusqu'à 100 personnes (nouveaux arrivants destinés à travailler dans les magasins LIDL) et située dans la zone des effets toxiques des scénarios associés au groupe froid NH3 ; cette salle de formation n'a aucun lien avec l'activité de l'entrepôt ;
- utilisation de la cellule 7, normalement réservée à l'expédition/réception, partiellement pour du stockage (palettes, film plastique).

L'inspection rappelle que selon l'article R181.46 du CE :

"Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article [L. 123-19-2](#) ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article [L. 122-1-1](#), de l'article [L. 123-19](#), fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#)."

#### **Proposition de mise en demeure pour non respect de l'article R181.46 du CE**

Le dossier de porter à connaissance doit par ailleurs être complété suivant les indications de l'annexe 2.

<b>Proposition de suite</b>	<b>Délai ou calendrier</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation	
<input type="checkbox"/> Demande d'action corrective	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	

**Référence réglementaire n°2**

**APMD DDPP-DREAL UD38-2020 du 30 juillet 2020**  
**(BRUIT : respect de l'article 2 point 2 de l'AP du 20 février 2018**  
**qui fixe les valeurs d'émergence admissibles en ZER avant le 31/12/2020)**

**DAC 2021 n°1**

**L'exploitant vérifiera l'efficacité du dispositif (prise BIBE) une fois celui-ci totalement opérationnel (contrôle de tonalité marquée en ZER C) – premier trimestre 2022.**

**Pour rappel**

Les résultats de la dernière campagne de mesures réalisée le 6 octobre 2020 en 4 points en limite de propriété et 4 points en ZER montrent :

- en période nocturne, un léger dépassement sur le point LP2 en limite de propriété Est du site (61dB pour 60dB autorisé).
- le respect des critères d'émergence que ce soit en période diurne ou nocturne,
- en période nocturne, une tonalité marquée présentant une apparition de plus de 30 % du temps au point ZERC (31 % pour 63Hz), le bruit des moteurs des camions frigorifiques en cours de chargement étant identifié comme responsable du dépassement.

La mise en place de prises BIBE au niveau des chargements camions frigorifiques était en cours lors de l'inspection de juillet 2021 et devait être terminée fin 2021. Ces prises permettent un branchement des camions frigorifiques sur le secteur électrique de l'entrepôt et donc un arrêt des moteurs des camions, en particulier la nuit.

**Le 14 avril 2022**

Il a été constaté la mise en place de prises BIBE sur les quais de chargement des cellules frais (cellules 8 et 9). Cependant, les rallonges permettant le branchement des camions sur ces prises ne sont pas accessibles par les chauffeurs.

Il est prévu d'équiper de rallonge chaque camion frigorifique réalisant des chargements de nuit (soit environ 10 camions) afin que les chauffeurs soient autonomes.

Un nouveau contrôle de bruit est prévu en mai 2022. Il devra permettre de vérifier les points de non-conformités (valeurs en limite de propriété, ZER et tonalité marquée)

On note qu'il n'y a pas de quai de chargement lié à la nouvelle cellule froid n°11.

**DAC 2022 n°1 : transmettre les résultats de la mesure de bruit avec les éventuelles mesures correctives en cas de maintien de non-conformités**

<b>Proposition de suite</b>	<b>Délai ou calendrier</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	2 mois

**Référence réglementaire n°3**

**APMD DDPP-DREAL UD38-2020 du 30 juillet 2020**

**(Etat des matières stockées : respect de l'article 2 point 1.6 de l'AP du 20 février 2018 relatif à la tenue à jour de l'état des stocks et la disponibilité des FDS avant le 30 décembre 2020)**

**DAC 2021 n°2**

**L'exploitant devra compléter l'outil afin de vérifier le caractère non SEVESO du site,  
notamment par application de la règle du cumul – 3 mois**

L'exploitant présente un état des produits dangereux stockés par rubrique.

La vérification du caractère non SEVESO du site n'est pas intégrée à l'outil.

**Proposition d'astreinte journalière pour non respect d'un arrêté de mise en demeure**

<b>Proposition de suite</b>	<b>Délai ou calendrier</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Dès notification de l'AP d'astreinte
<input type="checkbox"/> Observation	
<input type="checkbox"/> Demande d'action corrective	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	
<input type="checkbox"/> Proposition d'astreinte journalière	

**Référence réglementaire n°4**

**Gestion des eaux pluviales et des eaux d'incendie (respect de l'article 2 point 4.6 et 4.9 de l'AP du 20 février 2018 relatif à la disponibilité d'un bassin de confinement de 4603m<sup>3</sup> avant le 31/12/2020)**

**DAC 2021 n°3**

**Fournir l'attestation justifiant de la disponibilité permanente des 4603 m<sup>3</sup> – sous 1 mois.**

**Déclarer les modifications au niveau de la gestion des eaux pluviales avec tous les éléments d'appréciation – sous 3 mois**

Attestation non transmise

**DAC 2022 n°2 : transmettre l'attestation sous 1 mois**

Déclaration de modifications non faite

**Proposition de mise en demeure de respecter l'article R181.46 du CE**

<b>Proposition de suite</b>	<b>Délai ou calendrier</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	1 mois pour la DAC
<input type="checkbox"/> Observation	3 mois pour la mise en demeure
<input type="checkbox"/> Demande d'action corrective	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	

**Référence réglementaire n°5**  
**Installation de réfrigération à l'ammoniac (article 3 point 1 de l'AP du 20 février 2018)**

**DAC 2021 n°5**  
**Suivi de l'équipement à formaliser - 2 mois**

Ventilation imposée à 7000Nm<sup>3</sup>/h minimum

Ventilation portée à 19884Nm<sup>3</sup>/h au lieu de 7000 mais pas de PV présent

Absence de présentation de plan de prévention et de maintenance et de traçabilité associée sur l'équipement de ventilation

Proposition de mise en demeure de respecter l'article 3.1 de l'AP du 20/2/2018 (suivi tracé de l'extracteur)

<b>Proposition de suite</b>	<b>Délai ou calendrier</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	1 mois

**Référence réglementaire n°6**

**Plainte émissions lumineuses**

**mail du 7/10/2012**

Plainte de voisinage concernant les émissions lumineuses relayée le 7 octobre 2021 à l'exploitant.

Proposition exploitant par mail du 7/10/2021 :

- contrôle orientation des éclairages coté ouest et nord d'ici fin octobre
- réglage si nécessaire
- étude mise en place éclairage moins puissant tout en respectant les règles légales.

Relance des plaignants en janvier 2022

Il a été constaté que les éclairages placés en façade de l'entrepôt étaient orientés vers le bas et que les éclairages en limite de propriété étaient orientés vers l'entrepôt donc dos aux plaignants.

L'exploitant a mandaté la société VERITAS pour réaliser un diagnostic relatif à l'éclairage du site.

Observation : transmettre le résultat du diagnostic sous 2 mois.

<b>Proposition de suite</b>	<b>Délai ou calendrier</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Demande d'action corrective <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	2 mois

## ANNEXE

Le dossier doit comporter le CERFA 14734-03 corrigé et complété avec toutes les PJ obligatoires.  
Tous les documents, en particulier plans, tableaux et schémas doivent être lisibles, légendés et compréhensibles.

### **Description des modifications**

Il convient de fournir un plan du site et des cellules tels qu'autorisés par l'AP du 20/2/2018 ainsi qu'un plan du site et des cellules projetés.

Un tableau comparatif\* des cellules entre la situation autorisée et le projet sera fourni : numéro de cellule, géométrie, nature et quantité de produits, mode de stockage, afin notamment de justifier des hypothèses de modélisation FLUMILOG.

Les conditions de stockage des produits 1450 doivent être décrites.

Nouvelle rubrique 4320 soumise à D (page 20) à détailler.

### **Conformité réglementaire**

Un état de conformité à l'AP du 20/2/2018 et l'AM 1510 sera fait : identifier clairement les points non conformes ou les demandes d'évolution (avec les justificatifs associés).

Il a été constaté que la cellule 7 réservée à la réception/expédition était occupée en partie par des stockages : dans ce cas, l'article 4 de l'annexe 2 de l'AM du 11/7/2017 ne paraît pas respecté (voir page 15 du dossier) .

### **Bruit**

Les résultats du contrôle de mai 2022 sont à fournir avec le cas échéant le planning de mise en place des mesures correctives.

### **Gestion des eaux pluviales**

La modification du mode de gestion des eaux pluviales doit être décrite et justifiée.

### **Emissions lumineuses**

Les mesures prises pour limiter l'impact lumineux du site doivent être détaillées.

### **Etude de dangers**

Un plan à jour des murs coupe feu doit être fourni avec la précision des degré de protection. (plan page 30 à mettre à jour)

Fournir FDS produits 1450

Le tableau comparatif \* devra permettre à l'exploitant de justifier du scénario retenu pour chaque cellule, en l'occurrence, le cas échéant, que les hypothèses de modélisation retenues en 2018 restent valables.

Pour chaque cellule, le scénario incendie modélisé avec Flumilog sera redonné afin d'avoir une version consolidée des scénarios.

Les distances d'effets et les cartographies seront données.

De manière évidente, le scénario associé à la cellule 5 destinée à abriter les produits 1450 sera révisé.

De même modéliser incendie cellule 7 car stockage constaté.

Les effets dominos seront réexaminés.

Par exemple, effet domino suite incendie cellule 0 non traité (page 32).

Une attention particulière sera portée sur la protection des moyens incendie et des voies engins vis-à-vis des flux thermiques.

Par exemple, effet sur voir engins en cas d'incendie cellule 0 (page 32)

Le volet fumées toxiques en cas d'incendie sera réévalué au regard de l'évolution de la nature des produits stockés.

De manière générale, les hypothèses prises en compte dans la modélisation des scénarios doivent correspondre à la réalité, par exemple :

- page 30/31, incendie cellule 0, pas de mur REI120 à gauche page 30, mais prise en compte dans flumilog,
- cellule 7 utilisée pour le stockage.